

MAIRIE DE BRUZ

ARRETÉ MUNICIPAL – URBA- 2026-235

Le Maire de la Ville de BRUZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

VU la délibération n°26-07-17 du 3 juillet 2026 créant la place Robert Barré,

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRETE

Article 1 : Conformément au plan annexé à cet arrêté, la place du Vert Buisson est renommée et numérotée comme suit **à compter du 7 septembre 2026** :

- 1 place du Vert Buisson	devient	1 place Robert Barré
- 2 place du Vert Buisson	devient	2 place Robert Barré
- 3 place du Vert Buisson	devient	3 place Robert Barré
- 4 place du Vert Buisson	devient	4 place Robert Barré
- 5 place du Vert Buisson	devient	5 place Robert Barré
- 5 bis place du Vert Buisson	devient	5 bis place Robert Barré
- 6 place du Vert Buisson	devient	6 place Robert Barré
- 7 place du Vert Buisson	devient	7 place Robert Barré
- 8 place du Vert Buisson	devient	8 place Robert Barré
- 9 place du Vert Buisson	devient	9 place Robert Barré
- 10 place du Vert Buisson	devient	10 place Robert Barré
- 11 place du Vert Buisson	devient	11 place Robert Barré
- 12 place du Vert Buisson	devient	12 place Robert Barré
- 12 bis place du Vert Buisson	devient	12 bis place Robert Barré
- 13 place du Vert Buisson	devient	13 place Robert Barré
- 14 place du Vert Buisson	devient	14 place Robert Barré

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmis :

- à la Police Municipale
- au Directeur du Cadastre
- au Directeur de la Poste
- au Directeur du SDIS
- aux différents gestionnaires de réseaux
- aux propriétaires



BRUZ, le 10/07/2026

Le Maire

Jean-René HOUSSIN

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*



"Place Robert Barré"
(anciennement "Place du Vert Buisson")

